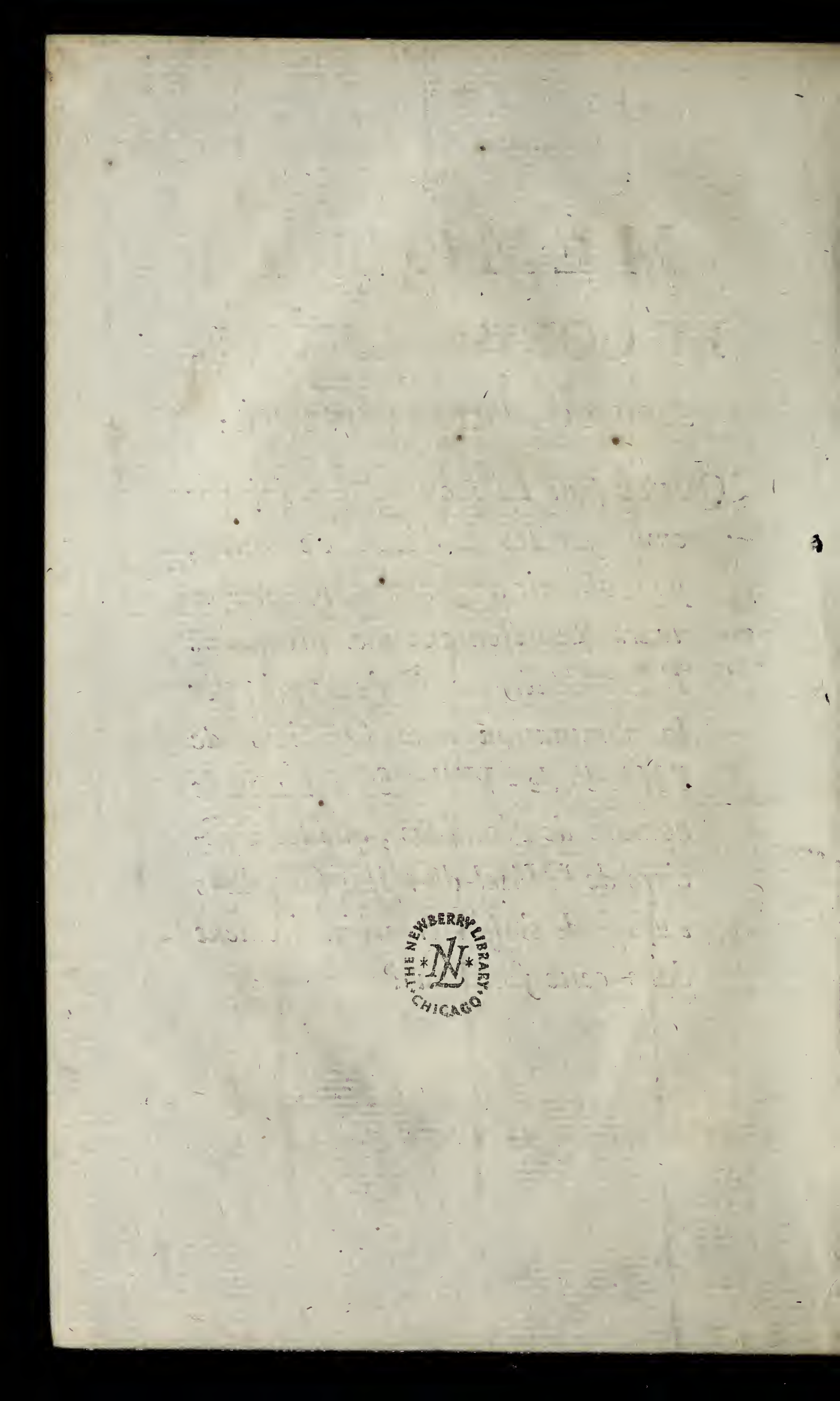
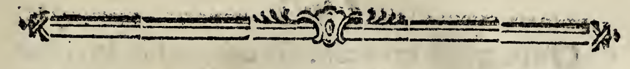
MÉMOIRE
ET CONSULTATION,

SUR LA QUESTION SUIVANTE :

QUELS ſont les moyens que doivent employer les Habitans de Paris, pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs Repréſentans aux prochains Etats-Généraux, & n'en pas laiſſer la nomination aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville & à un petit nombre de Notables, que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville ſont dans l'uſage de s'aſſocier arbitrairement dans cette fonction ?


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



MÉMOIRE

A CONSULTER.

Les Habitans de la Ville de Paris soussignés, demandent conseil sur la conduite qu'ils ont à tenir relativement à la prochaine nomination des Députés aux Etats-Généraux.

Il est de l'essence de toute députation d'être la libre expression de la volonté de tous les Citoyens; cependant aux dernieres convocations des Etats-Généraux, les Représentans nommés pour cette Capitale, l'ont été non par des électeurs que les Habitans de la Ville eussent choisi, mais par ses seuls Officiers Municipaux, assistés des Notables, qu'ils avoient jugé à propos d'appeller à leur assemblée, de sorte que la Ville de Paris n'a pas été réellement représentée, & qu'on ne lui a donné qu'un petit nombre de Députés, infiniment disproportionné à son étendue, à sa population & à sa richesse. Cet abus, contraire à la nature essentielle de toute représentation, s'est étendu, dit-on, à plusieurs grandes Villes du Royaume.

Quoi qu'il en ſoit, il contrarie le plan général de députation contenu dans les Lettres de convocation, adreſſées, par le Roi, à tous les Baillis & Sénéchaux, & en particulier dans celles qui furent adreſſées à M. le Prévôt de Paris dans les années 1560, 1576, 1588 & 1614. Auſſi l'on s'eſt écarté pour la Ville de Paris, nommément de la forme de convocation, établie & obſervée pour la totalité du Royaume.

Les ſouſſignés qui deſirent de conſerver & d'exercer à la prochaine convocation le droit qui leur appartient, ainſi qu'à tous leurs concitoyens, de donner leur voix pour le choix des Repréſentans aux Etats-Généraux dans une proportion convenable, ou tout au moins d'être conſultés ſur le choix des électeurs qui doivent nommer ces Repréſentans, prient leur Conſeil de vouloir bien leur indiquer les moyens légitimes qu'ils peuvent mettre en uſage pour parvenir à faire réformer l'abus dont ils ſe plaignent, & pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juſte & libre repréſentation.

Signés Polliſſard, l'un des douze Marchands de vin du Roi. Gaucher, des Académies & Sociétés de Londres, Rouen,

Caen, Orléans. L'écuyer, Procureur au Parlement. Tardieu, Graveur du Roi. Latache. Delile, l'un des vingt-quatre Membres du Bureau Académique d'écriture. Jacquinot, Procureur au Châtelet, Deschiens, Procureur au Parlement. Le Marquis de Luzignem. Le Comte de Traci. Le Comte de Kersaint. Le Roi, Horloger du Roi. L. J. Dangirard, Bourgeois de Paris. Corneille, Marchand épicier, rue Comtesse d'Artois. Pitra, des Six-Corps. Devaines, Receveur général des finances. Suard, de l'Académie Françoise. Le Marquis de la Fayette. Le Marquis de Castellane. Le Prince de Léon. L'Abbé Morellet. Rébourguil. Du Fresne. De Belair, Conseiller à la Cour des Aides. Fitzjan, Conseiller à la Cour des Aides. Le Marquis de Gouy-d'Arsy. Le Comte de Magallon. Le Chevalier Donge. De Mocques. Barroud. Comte de Grandpré. Hebert. Grenier. Fillen. Bourdillat. Vaudremer. Labréene. A. Roussel. Arthur. Le Vachette, Bourgeois de Paris. Durand, Maître Maçon. Reynaud, Maréchal-de-Camp. Berrier. L. Moutrille, Négociant. Beveiers. Lenoir, Architecte. Garnier. Dubut. Lenoir de St. Edme. Benouville. Ory. Potrellat, Maître Peintre. St.-Pierres. Ricateau, Maître

Menuisier. Bazin, Bourgeois de Paris. Le Comte de Houdetot. H. Fayet. Fleurant. De la Harpe, de l'Académie Françoise. Damas. Guillié. Moenet. St.-Lambert, de l'Acad. Franç. Dupoisat. Boullermier. Roques, Conseiller du Roi, Agent de change. Couder. Bernard. Bret. Langlois. Damas. J. Ringuenet. Reneault. Demeunier, Secr. de Monsieur. Rousseau. Le Baron de Kendall, Maréchal de Camp. Garat, Professeur au Lycée. Maulgué, Architecte. D'Ussieux de Saint-Maurice. Rouillé de l'Etang, ancien Trésorier des Dépenses diverses. Cadet de Vaux. Dufresne, Agent de Change. Le Baron de Montboissier. Bailly, de l'Académie Françoise & de celle des Sciences. La Borde de Meriville, Garde du Trésor royal. Duclos du Fresnoy, Notaire. Chabanon, de l'Académie Françoise. Resnier. Mestrer. Chamfort. Gaillard, de l'Académie Françoise. Bazin, Bourgeois de Paris. Le Comte de Mirabeau. Le Roi du Petitval, Regisseur général. Mahéat. Le Roi de Camilly, Payeur des Rentes. Morellet. Krouet. De Tresfontaine. Brochant. Le Baron de Menou. Le Roy. Artaud. Paris. Goy. Mailles. N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement. V. de Senne, Libraire, &c.

CONSULTATION.

Les Avocats au Parlement soussignés, qui ont lu le Mémoire, croient, avant de tracer aux Consultans le parti qu'il leur convient de prendre pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juste & libre représentation, devoir analyser les titres du Corps de Ville ; ils rappelleront ensuite les principes d'après lesquels une représentation doit être ordonnée ; on en verra mieux combien celle qui a été en usage jusqu'à présent pour la Ville de Paris, a besoin d'être réformée.

Les titres sur lesquels le Corps de Ville fonde son droit de convoquer les Habitans de Paris, & son usage de procéder à l'élection de leurs Députés aux Etats-Généraux, sans y appeller l'universalité des Citoyens, sont au nombre de trois. Le premier est de l'an 1560, le second est de 1576, & celui-ci est soutenu d'un troisieme titre de de 1614, qui est la copie presque littérale du précédent.

Dans le premier, qui est une lettre de François II, en date du 30 Octobre 1560;

on ne voit rien ſur quoi l'on puiſſe fonder les uſages du Corps de Ville.

Voici le texte d'une partie de cette lettre ; nous ſupplierons qu'on veuille bien en peſer attentivement les expreſſions.

« Nous trouvons bon, dit le Roi, aux Officiers Municipaux, » & ſommes con-
» tens que l'Aſſemblée & convocation du
» Tiers-Etat ſe faſſe par vous & non par
» le Prévôt de Paris, auquel nous écrivons
» d'aucunement ne s'entremettre, toute-
» fois pour ce que nous deſirons, que ce
» qui ſera par vous réſolu en votre Com-
» pagnie, ſoit communiqué en l'Aſſemblée
» des autres Etats, qui ſe font devant ledit
» Prévôt de Paris : nous voulons & vous
» mandons que vous ayez à faire la vôtre
» avant le quatre du mois prochain, qui
» eſt le jour aſſigné pour la convocation
» dudit Prévôt de Paris, afin qu'auparavant
» puiſſiez être réſolus ; *& que votre dite ré-*
» *ſolution priſe* AVEC LE TIERS-ETAT DE
» *NOTRE VILLE*, vous ne falliez à en-
» voyer & faire trouver en ladite Aſſem-
« blée du Prévôt de Paris, les Députés que
» aurez choiſis, avec *charge de déclarer*
» *& faire entendre en icelle Aſſemblée* LEUR
» *dite réſolution* ; étant certain qu'il y a telle
» *CONNEXITÉ DE TOUTES CHOSES ENTRE*

» *LES ETATS DE NOTRE ROYAUME*, qu'il
» ſera auſſi utile & néceſſaire, qu'ainſi ſe
» faſſe, afin que ſur le tout il ſe puiſſe
» prendre tant meilleure concluſion des
» choſes qui ſeront à remontrer aux Etats-
» Généraux, où vos Députés ſeront, & ſe
» trouveront auſſi-bien que ceux qui auront
» été choiſis en l'Aſſemblée dudit Prévôt
» de Paris, &c. »

Certainement cette lettre étoit fort claire. Elle autoriſoit les Officiers Municipaux à convoquer le Tiers-Etat, & à préſider à l'élection de ſes Députés; mais le Roi les ſoumettoit à ne pouvoir prendre aucune réſolution, que de concert avec cet Ordre; ce qui emportoit l'obligation de l'aſſembler tout entier. Le Roi vouloit, de plus, que les Députés qu'éliroit le Tiers, allaſſent communiquer ſes réſolutions à l'Aſſemblée du Clergé & de la Nobleſſe, que le Prévôt de Paris avoit convoqués de ſon côté, afin que les trois Ordres concertaſſent enſemble ce qu'ils devoient faire dans les Etats-Généraux.

Par quelle fatalité une lettre ſi claire ne fut-elle pas exécutée par le Corps de Ville? Nous l'ignorons, mais voici les faits.

Au lieu d'aſſembler le Tiers-Etat, comme

la lettre du Roi le leur enjoignoit, les Officiers Municipaux aſſemblerent ſeulement le Corps de Ville ; un certain nombre d'Officiers des Cours Souveraines qui furent invités par les Echevins ; les Gardes de la Marchandiſe, & dix perſonnes de chaque quartier (Procès-verbal du Samedi 23 Novembre 1560) : c'eſt dans cette Aſſemblée que furent élus les Députés qu'il s'agiſſoit d'envoyer aux Etats-Généraux : & c'eſt ainſi qu'on ſubſtitua à la forme de convocation & d'élection que la lettre du Roi preſcrivoit, & ſuivant laquelle le Peuple tout entier auroit été conſulté, & n'auroit eu pour Repréſentans que ceux qu'il auroit élus, une forme de convocation & d'élection où le Peuple ne porta aucune eſpece de volonté ni d'influence.

Dès que cette forme irréguliere eut été introduite, elle ſe convertit aiſément en droit dans un pays où tant de choſes ont été réglées par la ſeule autorité de l'exemple. Dès l'an 1576, Henri III parut la confirmer, dans une lettre qu'il adreſſa aux Officiers Municipaux, & dans laquelle il leur accorda le droit de convoquer tous les Habitans des Fauxbourgs & de la Ville, à l'excluſion du Prévôt de Paris, qui fut reduit au droit de convoquer les trois Ordres de la Prévôté.

Cette lettre eſt du 12 Septembre 1576; il eſt eſſentiel d'en citer ici une partie.

Henri III y déclare, « qu'étant bien raiſonnable de décorer de quelque privilege particulier, une Ville qui a toujours ſervi de patron & de miroir d'obéiſſance aux autres Villes de ſon Royaume : il autoriſe les Officiers Municipaux à faire, en l'Hôtel-de-Ville, une Aſſemblée & convocation générales, en la forme de celles qui s'y tiennent pour les affaires communes d'icelle Ville, y choiſir & nommer les Députés pour les Etats-Généraux; diſpenſant tant les Députés que les autres Habitans des Fauxbourgs & de la Ville, de comparoître en l'Aſſemblée indiquée par le Prévôt de Paris pour les trois Etats de la Prévôté; & voulant, de ſa grace ſpéciale, que ſa Capitale ſoit exemptée de la juriſdiction & connoiſſance dudit Prévôt de Paris, pour le regard de ladite convocation d'Etats ſeulement; & que pour la dignité & excellence d'icelle, elle faſſe, de ſon chef eſdits Etats-Généraux, un Corps à part d'avec le reſte de ladite Prévôté. »

On voit qu'Henri III, par cette lettre, accordoit au Prévôt des Marchands & aux Echevins, le droit de convoquer tous les

Habitans des Fauxbourgs & de la Ville de Paris : & ne soumettoit cette convocation qu'aux mêmes formes qui s'obfervent à l'Hôtel-de-Ville, dans les Affemblées qui ont les affaires de la Ville pour objet ; & c'eft ainfi que fut confirmée cette forme de convocation & de repréfentation, introduite en 1560, & qui s'étendit depuis aux Etats de 1588 & de 1614, quoiqu'elle fut irréguliere dans toutes fes parties.

Premiérement, elle l'étoit quant au nombre de Repréfentans qui n'eut aucune proportion avec le nombre des Habitans de Paris, ni avec leur contribution aux charges publiques.

Paris n'eut en 1560 qu'un feul Député pour fon Tiers-Etat. Ce fut le Prévôt des Marchands, à qui, à la vérité, on donna le droit d'en élire un autre parmi les Echevins ; & on leur nomma pour *être préfens aux Etats, & leur tenir compagnie*. (Nous copions ici le Procès-verbal de 1560) : *Un Confeiller de Ville, le Procureur du Roi & de la Ville, & un Bourgeois appellé Claude Marcel ; & iront*, porte cet acte, *honorablement avec compagnie & train honnête, comme il appartient à la Ville Capitale la plus excellente & renommée de ce Royaume, & laquelle eft le miroir & exemple de toutes les autres.*

En l'année 1576, époque, comme on l'a vu, où les Officiers Municipaux furent autoriſés à convoquer tous les Habitans des Fauxbourgs & de la Ville; Paris n'eut pour Députés que ſix Eccléſiaſtiques, un Gentilhomme, le Prévôt des Marchands, un Avocat & un Echevin.

En 1588 le nombre des Repréſentans fut moindre encore. Il n'y eut plus que trois Eccléſiaſtiques, un Gentilhomme & trois Députés pour le Tiers-Etat, y compris ceux de la Prévôté.

En 1614 la Repréſentation de Paris fut un peu plus nombreuſe, quoique toujours ſans proportion avec la population de la ville, & avec ſa contribution aux charges publiques. Il y eut, tant pour Paris que pour la Prévôté, ſept Eccléſiaſtiques, un Gentilhomme & ſept Députés pour le Tiers-Etat.

Si cette Repréſentation fut vicieuſe quant au nombre des Repréſentans, elle le fut encore davantage quant à la forme des Elections, dans leſquelles il n'y eut de conſulté qu'un petit nombre d'Habitans de Paris choiſis arbitrairement par le Corps de Ville.

Voici en général, & ſauf quelques légeres différences d'une Aſſemblée à une

autre, la forme de convocation & d'élection qui paroît avoir été conſtamment obſervée.

Dès que le Prévôt des Marchands a reçu la lettre du Roi qui l'autoriſe à convoquer les Habitans de Paris, & à préſider à l'élection de leurs Députés, il en fait part aux Echevins. Les Conſeillers de Ville ſont convoqués, & c'eſt avec eux qu'on fixe le jour de l'Aſſemblée ſoi-diſant générale, & le nombre des perſonnes de qui elle ſera compoſée ; fixation qui montre ce qu'il faut croire de ce nom de générale que l'Aſſemblée va porter. Il fut réglé, par exemple, en 1614, qu'elle feroit compoſée 1°. du Prévôt des Marchands & des Echevins ; 2°. des Conſeillers de Ville ; 3°. de l'Evêque de Paris s'il lui plaiſoit de s'y trouver ; 4°. des Quartiniers ; 5°. des Députés des Chapitres & Communautés Eccléſiaſtiques ; 6°. de dix Notables de chaque quartier, dont cinq feroient Officiers de Cour Souveraine ou Officiers du Châtelet & autres Juriſdictions, & cinq feroient des Bourgeois ou des Marchands. On y joignit, par une délibération ſubſéquente, les Gardes & Maîtres de la Marchandiſe & des Métiers.

Il ne faut pas oublier que les dix Notables ſont toujours invités par un Quarti-

nier, & que ce Quartinier eſt le maître d'adreſſer ſes invitations comme il lui plaît. Quelques perſonnes, en 1614, avoient trouvé injuſte cette autorite arbitraire des Quartiniers : il fut propoſé de les aſtreindre à conſulter leurs Cinquanteniers & leurs Dixainiers, & une vingtaine de Bourgeois, ſur le choix des dix Electeurs qu'ils ameneroient à l'Aſſemblée. Cette propoſition annonçoit du moins quelque foible connoiſſance des vrais principes des convocations & repréſentations ; mais elle ne fut pas acceptée (Procès-verbal de l'Aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville en 1614) ; & les Quartiniers furent maintenus dans l'étrange privilege de donner, chacun, dix Electeurs à la ville de Paris, ſans prendre l'avis de perſonne.

Eſt-il étonnant qu'une Aſſemblée conſtituée d'une maniere ſi vicieuſe, où d'une part les Electeurs ne formoient qu'un point dans la population de Paris, & où de plus ils étoient ſans miſſion, attendu que les Habitans n'avoient porté dans leur nomination aucune eſpece de volonté ni d'influence, qu'une telle Aſſemblée eût méconnu en 1560 les principes des repréſentations, juſqu'à ne donner que deux Députés à un grand peuple ; car celui de Paris

méritoit déja ce nom, & les principes des élections jusqu'à charger un de ces Députés d'élire l'autre ?

Maintenant est-il nécessaire de prouver que cette forme de représentation de 1560, & celles qui l'ont suivie en 1576, 1588 & 1614, sont contraires à tous les principes d'après lesquels la Représentation d'un peuple doit être ordonnée ? C'est ce qui ne sera pas difficile , soit qu'on puise ces principes dans le droit naturel, soit qu'on les puise dans le droit général du Royaume, ou même dans le droit particulier de la ville de Paris.

La condition essentielle pour la validité de toute représentation, c'est la volonté libre de ceux qui sont représentés. Rien ne peut la suppléer. Si la Nation toute entiere pouvoit se réunir, elle n'auroit aucun besoin de Représentans, parce que chaque Citoyen, par son avis, exprimeroit sa volonté propre, & qu'alors on seroit sûr de posséder le vœu général. Mais des obstacles physiques absolument invincibles, & des obstacles moraux qui ne sont pas moins puissans, s'opposent à cette convocation intégrale, & réduisent toutes les Nations nombreuses à s'assembler par Députés ; & puisque cela est néçessaire, cela est évidemment

demment régulier. Ces Députés équivalent à la Nation ; mais pour lui équivaloir avec justice, il faut que ce soit la Nation elle-même qui les ait choisis & nommés.

Ce choix & cette nomination ne pouvant pas se faire par un seul acte, faute de pouvoir rassembler tout un peuple dans un même lieu, on est obligé de suivre les divisions locales, c'est-à-dire, de donner à chaque canton particulier le droit de nommer une partie des Représentans de la Nation. Nous disons qu'il faut leur donner ce droit, qu'ils ne tiennent pas de la nature des choses, puisqu'il impliqueroit que la partie eût les mêmes droits qui appartiennent au tout. Mais ici la nécessité force la regle. Dès qu'on ne peut pas faire toutes les élections dans un même lieu, & dès qu'on est contraint de les diviser, il faut bien envisager les districts où se feront ces élections partielles, comme des interprêtes du vœu national, & comme chargés en quelque sorte de la procuration générale de la Nation ; & de-là vient qu'au moment où s'ouvre la grande Assemblée nationale, les Députés de chaque Province, de chaque arrondissement & de chaque lieu, se convertissent d'eux-mêmes, & par la nature de leur titre en Représentans de la Nation.

Il eſt évident, d'après ces principes puiſés dans le droit naturel, & qui ſonr autant de vérités inconteſtables, que perſonne ne peut valablement ſe mettre à la place des Citoyens pour nommer leurs Repréſentans aux Etats-Généraux. Une Ville peut bien confier l'adminiſtration de ſes affaires & de ſes domaines; mais ces Officiers, ces Régiſſeurs pour la Ville, n'ont aucun droit d'en être les Electeurs. Ils ne peuvent pas repréſenter la volonté des Citoyens pour une repréſentation nationale, parce que les Citoyens n'ont pu aliéner le droit de vouloir pour eux ce que la Nation n'attend que de leur volonté propre & perſonnelle. Ainſi lorſque les Habitans d'une Ville immenſe ne peuvent pas élire immédiatement leurs Repréſentans, parce qu'ils ne peuvent pas ſe raſſembler tous dans un même lieu, il faut qu'ils conferent à chaque fois le droit de les élire pour eux; car ce droit n'appartient qu'à eux ſeuls, & il ne peut à chaque élection appartenir qu'à ceux qu'ils auront rendus dépoſitaires de leur volonté ſur cet important objet.

Il eſt donc évident que les élections des Dépntés de Paris, faites juſqu'à préſent par les Prévôt des Marchands & Echevins, étoient radicalement nulles ſuivant les prin-

cipes du droit naturel, puiſqu'au lieu de prendre le vœu du peuple ſur le choix de ſes Repréſentans, ils les choiſiſſoient dans une Aſſemblée, où ils appelloient à la place du peuple les Officiers de l'Hôtel-de-Ville & quelques Notables de chaque quartier, ſur le choix deſquels le peuple n'étoit même pas conſulté.

Et il ne ſera pas plus difficile de faire voir que ces élections nulles ſuivant le droit naturel, l'étoient auſſi ſuivant le droit général du Royaume, & même ſuivant le droit particulier de la ville de Paris.

Si on lit d'abord les lettres de convocation adreſſées par le Roi, ſoit directement aux Baillis & Sénéchaux de ſon Royaume, ſoit aux Gouverneurs de ſes Provinces pour les leur tranſmettre, on verra que celles de 1560, de 1576, de 1588, de 1614 & de 1651 (celles-ci pour les Etats projettés alors & qui n'eurent pas lieu), portent à chaque Bailli ou Sénéchal l'ordre d'aſſembler *TOUS ceux des trois Etats du pays, ainſi qu'il eſt accoutumé de faire, & que ci-devant s'eſt obſervé en ſemblable cas*; ou bien *d'aſſembler CEUX du Clergé & de la Nobleſſe & du Tiers-Etat*; ou bien *d'aſſembler les Eccléſiaſtiques, les Nobles & ceux du Tiers-Etat du reſſort, &c.* formules qui, avec quelques

différences dans l'expreſſion, ſe réuniſſent toutes dans le même ſens, ſavoir, que les Loix générales du Royaume entendent conſerver à chaque François les droits qu'il tient de la nature. Elles en donnent la preuve en impoſant pour premiere condition aux Officiers chargés des convocations, d'aſſembler *tous ceux* qui compoſent les trois Ordres de l'Etat, ce qui eſt dire qu'elles ne conſidéreront une élection de Repréſentans comme valable, qu'autant que chacun, de ceux qui ont le droit d'y concourir par leurs ſuffrages, y aura été appellé.

Et remarquons-le, c'eſt toujours dans la ſuppoſition qu'on a obſervé ce principe, c'eſt-à-dire que chaque élection a été faite par tous les Citoyens de chaque diſtrict, que la Nation aſſemblée en Etats-Généraux conſent d'admettre les Repréſentans de ce diſtrict comme ſes propres Repréſentans ; & il feroit très-juſte & très-régulier, en vérifiant ces élections, de déclarer nulles, toutes celles qui feroient l'ouvrage des Officiers Municipaux, & des Adjoints qu'ils ſe ſont donnés, au lieu de l'être de l'univerſalité de la Commune.

Tel eſt le droit général du Royaume, dont Paris n'a pas été excepté : les lettres adreſſées à ſon Prévôt, à qui la convo-

cation de la Ville paroît avoir autrefois appartenu, comme celle de la Prévôté, font conformes à celles de tous les autres Baillis du Royaume. Celles de 1560 lui enjoignent d'aſſembler TOUS CEUX DES TROIS ÉTATS *de ſon Reſſort.* Celles de 1576, de convoquer *dans la principale Ville du Reſſort* TOUS CEUX DES TROIS ÉTATS *d'icelui :* & par ces mots qui ſuivent : *ainſi qu'il eſt accoutumé de faire, & que ci-devant s'eſt obſervé en ſemblable cas*, elles prouvent que cet ordre avoit toujours reçu ſon exécution. Celles de 1588 lui preſcrivent d'aſſembler à Paris TOUS CEUX DES TROIS ÉTATS *du Reſſort, enſemble le Corps commun de la Ville*, ce qui emporte l'obligation ſi les Habitans, à cauſe de leur nombre immenſe, ne peuvent pas élire immédiatement leurs Repréſentans, de les conſulter du moins tous ſur le choix des Electeurs.

La Loi écrite eſt donc comme la Loi naturelle, & remarquons-le encore une fois, elle s'exécute d'une extrémité de la France juſqu'à l'autre : par-tout les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſont appellés aux Aſſemblées des Bailliages : par-tout les Habitans de chaque Communauté ſont convoqués & nomment des Députés Electeurs, qu'ils chargent de leurs inſtructions, & qui ſe

réunissent dans le Chef-lieu du Bailliage, pour y procéder à l'élection.

Cependant cette Loi a existé vainement jusqu'ici pour Paris : elle n'y a pas été observée : sans qu'on puisse en donner d'autre raison, sinon que les Officiers Municipaux, à qui la convocation de la Ville a été confiée, se trouvant placés entre la lettre de François second, qui les soumettoit à élire les Représentans, de l'avis du Peuple, & la lettre d'Henri III, qui leur permettoit de suivre les usages de l'Hôtel-de-Ville, ils ont préféré à la forme la plus réguliere & par-là la plus favorable au Peuple, la forme la plus commode & celle qui leur laissoit le plus d'influence. Il en est résulté que le Royaume tout entier a été représenté aux Etats-Généraux, excepté sa Capitale. Si elle mérite quelque prérogative, comme Henri III le disoit dans sa lettre de 1576, il est bien étrange que la seule que ses Habitans aient obtenue, ait été de perdre un droit que la nature accorde à tout Citoyen, & que nos Loix générales & particulieres lui conservent, & tandis que le moindre Village en jouit, que la Capitale seule du Royaume en soit dépouillée.

Il est impossible qu'un abus si grave subsiste plus long-tems. Peu importe aux Con-

ſultans ſans doute, & aux autres Citoyens de Paris, que ce ſoit le premier Officier du Châtelet qui les convoque ou les Officiers de l'Hôtel-de-Ville; mais il leur importe beaucoup que la repréſentation de la Ville, dont ils ſont Membres, ſoit juſte & proportionnée, & qu'on ne donne à aucun domicilié aucun Repréſentant, ſans l'avoir appellé à ſon élection.

Et il eſt clair qu'ils ont droit à ce qu'ils réclament, à tel Officier que la convocation des Habitans de Paris ſoit confiée: car, ſi c'eſt le Prévôt de Paris qui la fait, ſon titre l'oblige d'aſſembler *tous ceux des trois Ordres*, & conſéquemment il ne peut pas ſe borner à n'en aſſembler qu'une petite partie: & ſi c'eſt le Prévôt des Marchands, il n'a cette faculté de convocation que comme ayant ſuccédé aux droits du Prévôt de Paris, & par conſéquent il a ſuccédé à ſes devoirs ainſi qu'à ſes droits.

Objectera-t-on que la lettre d'Henri III n'aſtreint le Prévôt des Marchands pour les convocations & les élections qu'aux mêmes formes qui ſont en uſage pour les affaires de la Ville? les Conſultans répondront que cette lettre ayant été accordée ſur les ſollicitations de l'Hôtel-de-Ville, ſans que les Habitans de Paris aient été appellés ni con-

ſultés, elle ne peut faire droit contr'eux ſur aucun des points qui leur portent préjudice.

Objectera-t-on encore que ſi cette lettre ne fait pas droit contre les Habitans de Paris parce qu'ils n'ont pas été conſultés, elle ne peut pas non plus faire droit contre le Prévôt de Paris, qui n'a pas été certainement plus conſulté qu'eux. Les Habitans pourront répondre qu'ils n'ont aucun parti à prendre ſur le différend des Officiers au Châtelet & des Officiers de l'Hôtel-de-Ville, & qu'ils n'entendent conteſter au Prévôt de Paris aucun des droits qu'il croiroit pouvoir réclamer. Il leur ſuffira de conſerver les leurs, & ils prieront qu'on remarque qu'ils ſont d'un genre encore plus inviolable. En effet le droit de convocation accordé aux Baillis & Sénéchaux eſt un droit purement poſitif, & dès-là ſuſceptible d'être abrogé ou modifié; mais le droit de n'être repréſenté que par ceux qu'on a nommés, eſt un droit inhérent à leur qualité de Citoyens, droit qu'ils tiennent de la nature même, droit ſans lequel il ne peut ſe former aucune repréſentation véritable, droit qu'il eſt également impoſſible, ſoit d'aliéner, ſoit de détruire.

Enfin objectera-t-on en faveur de cette forme ſi vicieuſe, l'immenſité de la Ville

& la difficulté de procéder autrement aux convocations ; les Consultans répondront que cette difficulté n'en est une qu'au premier aspect, & qu'elle disparoît entiérement par l'analyse.

Si de sept cent mille individus plus ou moins qui peuvent composer la population de Paris, on rettanche les personnes au-dessous de 20 ou 25 ans, il restera à peine une moitié. Cette moitié se réduira tout au plus à un quart lorsqu'on aura retranché les femmes. Ensuite quelque respect qu'on veuille conserver pour les droits de l'humanité en général, on est obligé de reconnoître qu'il est une classe d'hommes qui par la nature de son éducation, & le genre de travaux auxquels elle a été vouée par sa misere, est également dénuée d'idées & de volonté, & incapable, dans cet instant, de concourir à une œuvre publique. Si de plus on retranche comme on le doit, tous ceux qui habitent Paris, sans être nés François & sans l'être devenus par des lettres de naturalisation, & qu'on n'appelle aux Assemblées parmi les François domiciliés à Paris, que ceux qui y sont imposés à six livres de Capitation au moins, on peut croire que le nombre de votans sera réduit à cinquante mille individus.

On diviſera ces individus par les quartiers qu'ils habitent, & il ſera facile, en douze ou quinze jours, de tenir, dans chacun de ces quartiers, douze ou quinze Aſſemblées de deux cens perſonnes, dont chacune nommera deux Electeurs, qui ſe reuniront à l'Hôtel - de - Ville, un jour indiqué, & y choiſiront, pour la ville entiere, des Repréſentans aux Etats-Généraux.

Il reſte maintenant à indiquer aux Conſultans la route qu'ils doivent ſuivre pour obtenir que cette forme de convocation & de repréſentation, ou toute autre, qui conſervera les droits de tous les Citoyens, ſoit ſubſtituée à la forme irréguliere qui a été en uſage juſqu'à préſent.

Chaque Citoyen a inconteſtablement le droit, en toute matiere, de s'adreſſer au Roi, par voie de requête & de ſupplication. Il l'a ici ſur-tout, & parce qu'il s'agit d'un droit individuel de repréſentation, qui appartient à chacun en particulier, & parce qu'il s'agit d'une matiere ſur laquelle le Roi a lui-même invité tous ſes ſujets à s'expliquer librement, & à indiquer les moyens de rendre l'Aſſemblée nationale plus conſtitutionnelle.

D'après ces conſidérations, les ſouſſignés

ſont d'avis que les Conſultans doivent préſenter au Roi un Mémoire, dans lequel, après avoir rendu compte de cette forme irréguliere de convocation & de repréſentation que les Officiers Municipaux de Paris ont introduit ou laiſſé introduire, ils repréſenteront très-humblement à Sa Majeſté ;

Que dans notre Droit public, les villes de ſon royaume ſont conſidérées comme autant d'aſſociations établies ſous un régime & avec des droits & des biens communs, & que le Corps qui les adminiſtre, n'eſt que le régiſſeur de ces biens & de ces droits ; qu'autrefois tous les Officiers de ce Corps étoient élus par la Commune elle-même, & que ſi depuis, dans beaucoup de villes, d'autres formes de nomination ont ſuccédé, loin que cette révolution ait apporté de nouveaux droits aux Officiers des Hôtels-de-Ville, au contraire, depuis que leur nomination n'eſt plus l'ouvrage de la ſeule Commune, ils ont un prétexte de moins pour ſe mettre à ſa place, & pour faire ſeuls les actes qui exigent l'expreſſion du vœu général.

Que dans les Communes on n'a jamais diſtingué pluſieurs Ordres : l'unique qualité eſt celle d'Habitant ou de Bourgeois, ce qui eſt ſi vrai, notamment à Paris,

que c'eſt dans leur qualité de Bourgeois de Paris, que les plus grands Seigneurs, & les Princes mêmes, puiſent, comme les ſimples Plébéïens, leur droit d'entrer en partage des privileges qui appartiennent à la ville. Que toutes les différences qui exiſtent ailleurs diſparoiſſent dans les Communes. Eccléſiaſtiques, Nobles, Gens du Tiers, tous enſemble les compoſent; & lorſqu'il s'agit d'en nommer les Repréſentans, toutes les claſſes y doivent concourir; genre de repréſentation d'autant plus important à conſerver, qu'il efface les oppoſitions d'intérêt, & des diſtinctions qui deviennent aiſément des ſemences de diſcorde. Qu'ainſi c'eſt la totalité des Habitans de Paris, ſans diſtinction, qui, dans les Aſſemblées de quartier, devra concourir à la nomination des Electeurs, qui ſeront, à leur tour, chargés de nommer les Repréſentans aux Etats Généraux. Idée conforme à l'eſſence de la conſtitution des Communes, & adoptée par Henri III, en 1576; car ce Prince, en accordant aux Officiers Municipaux le droit de convoquer tous les Habitans de Paris, ne les diviſe point en Ordres, comme ceux de la Prévôté, mais n'en fait qu'une ſeule claſſe, ſans aucune diſtinction.

Les Conſultans, d'après ces principes, ſupplieront très-humblement le Roi, dans leur Mémoire, de vouloir bien, en expliquant les Lettres adreſſées par les Rois ſes Prédéceſſeurs aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, ordonner premiérement que les Prévôt des Marchands & Echevins, s'ils ſont, au deſir de la Lettre d'Henri III, préférés au Prévôt de Paris, préſideront ſeulement l'Aſſemblée deſtinée à nommer pour la ville de Paris les Repréſentans de la Nation aux Etats-Généraux.

2°. Ordonner que les Repréſentans de Paris ſeront pris indiſtinctement dans toutes les claſſes de Citoyens, & que leur nombre ſera proportionné à la population de la Ville & à ſa contribution aux charges publiques, & ſera le Roi très-humblement ſupplié de régler lui-même cette proportion dans ſa ſageſſe.

3°. Ordonner qu'attendu que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville n'ont, ni ne peuvent avoir aucun droit perſonnel qui les conſtitue Electeurs : ni eux, ni aucuns autres ne pourront être admis à élire les Repréſentans de Paris aux Etats-Généraux, ſi ce n'eſt en rapportant le procès-verbal par lequel ils auront été nommés Electeurs dans les Aſſemblées de Citoyens tenues à cet effet.

4°. Supplier très-humblement le Roi de régler la forme de ces Assemblées, où les Electeurs seront nommés, de telle sorte, qu'aucun citoyen ne soit exclus du droit d'y voter, excepté ceux que leur bas-âge, leur sexe, ou l'excessive infériorité de leur état ne permettroient pas d'y admettre.

5°. Et si le Roi, avant de régler définitivement la forme de ces Assemblées, estimoit qu'il fût de sa sagesse d'interroger le vœu des principaux Habitans de Paris, supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir bien, dans ce cas, régler elle-même la forme dans laquelle seroient choisis les Notables qu'Elle voudroit consulter sur cet objet, étant impossible d'en laisser la nomination aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, attendu qu'il s'agira d'opiner sur les moyens les plus convenables de réformer un usage que ces Officiers ont introduit ou laissé introduire.

Au surplus, si les Consultans doivent demander sur ce dernier objet l'exclusion des Officiers de l'Hôtel-de-Ville, c'est parce qu'ainsi le veulent les principes, & qu'il ne faut pas, lorsqu'on en réclame l'exécution sur un point, les violer sur d'autres : car loin de craindre de trouver un adversaire dans le Corps municipal, ils

eſperent plutôt qu'il ſollicitera de ſon côté la réforme de l'uſage dont il s'agit : cette conduite étant la ſeule qu'on puiſſe attendre de ſes vertus, & de ſes lumieres, & de l'eſprit patriotique, qui a éclaté juſqu'à préſent dans toute ſon adminiſtration.

Délibéré à Paris, le 18 Décembre 1788.

BONHOME DE COMEYRAS.

D'OUTREMONT.	JABINEAU.
ROUHETTE.	BLONDE.
MAUCLER.	HENRI.
TARGET.	LACRETELLE.
CANUEL.	GODARD